

## IMPLICATION DANS LES DYNAMIQUES INSTITUTIONNELLES

Ce document de travail a été élaboré dans le cadre de la préparation à l'épreuve du DC4-1 des éducateurs spécialisés « relative aux dynamiques institutionnelles ». Elle vise à « vérifier les capacités du candidat à se déterminer et à se positionner dans les dynamiques institutionnelles ».

Dans les épreuves des années antérieures on retrouve une même structure du sujet : deux parties avec une seconde plus centrée sur l'action éducative. La première, consacrée aux politiques sociales, se décline souvent de la manière suivante :

1. Repérez les politiques sociales dans lesquelles la situation s'inscrit
2. Précisez la ou les missions du service dans lequel vous travaillez
3. Sur quel cadre juridique pensez-vous vous appuyer pour accompagner ou prendre en charge la personne dont il est question dans la situation
4. Quels sont les acteurs et les partenaires que vous pourriez contacter pour aider la ou les personnes concernées par la situation.

Pour préparer cette épreuve il est donc nécessaire d'avoir une vue synthétique et actualisée du champ social et de ses politiques. Le présent document vise à réunir les principales informations institutionnelles.

<b>Page</b>	<b>Document</b>	<b>Intitulé</b>
3	Document n° 1	Des sujets
4	Document n° 2	Une grille d'analyse de la situation
6	Document n° 3	Ressources documentaires
7	Document n° 4	Les acteurs publics
9	Document n° 5	Principaux textes de référence
11	Document n° 6	Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux
14	Document n° 7	Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux
16	Document n° 8	Références sur le non recours aux droits et aux services. et la fracture numérique
18	Document n° 9	Les personnes en situation de handicap

---

<sup>1</sup> - Sociologue, enseignant à l'université de Reims Champagne-Ardenne. Site personnel : <http://marc-fourdrignier.fr/>

## Plan de travail.

### **I- APPROCHE METHODOLOGIQUE**

***A. Une grille de lecture (document n° 2)***

***B. Des ressources documentaires (document n° 3)***

### **II- LES ACTEURS PUBLICS ET LEURS COMPETENCES**

***A. Le département chef de file***

***B. Les acteurs publics (document n° 4)***

***C. Les compétences des acteurs publics***

### **III- LE FONCTIONNEMENT DES ETABLISSEMENTS ET DES SERVICES**

***A. Autorités compétentes et établissements et services (document n° 6)***

***B. Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux (document n°7)***

### **IV- LES PUBLICS ET LEURS PROBLEMATIQUES**

***A. Des phénomènes transversaux (document n° 8)***

***B. Les personnes en situation de handicap (document n° 9)***

## DOCUMENT N° 1 : Des sujets

Nous reprenons ici quelques sujets proposés lors des épreuves du DEES. Dans les formulations des sujets de ces dernières années trois points sont attendus, au-delà de l'analyse de la situation éducative :

- Préciser la politique sociale dans laquelle s'inscrit la situation
- Repérer les cadres juridiques et institutionnels
- Identifier les acteurs et partenaires repérés, préciser leurs compétences et champs d'intervention.

Le tout n'est pas de vouloir tout savoir sur tout...Par contre il est nécessaire d'avoir une démarche de travail claire et en référence aux cadres institutionnels.

**Pour tout sujet il y a deux éléments à bien identifier et distinguer:**

- la structure principale évoquée dans le sujet : dans quel champ de politique sociale, voire de politique publique se situe-t-elle ? Quel est (ou quels sont) l'acteur public en charge de ce domaine ? Quels sont les interlocuteurs pour ce type de structure ?
- les personnes concernées par le sujet : comment entrent-elles dans la structure ou le service ? Il s'agit de repérer le circuit amont et d'identifier là encore les interlocuteurs institutionnels (MDPH, juge, médecin...). Pour la deuxième partie du sujet il s'agira de repérer le (ou les) circuit (s) aval possible (s) et les acteurs concernés.

2017		Centre Parental. Femme victime de violences
2016		Foyer d'hébergement ESAT Curatelle
2015		Maison d'Enfant à Caractère Social
2014	Île-de-France	Le placement judiciaire et l'autorité parentale
2014		Assistance éducative à domicile
2013	Ile de France	La protection de l'enfance et la prévention de la délinquance en prévention spécialisée
2013	Groupement académique grand Est	CAARUD
2012	Académie de Rouen	La loi DALO et l'hébergement d'urgence
2012	Groupement académique grand Est	Foyer Départemental de l'Enfance et mineure isolée
2011	Groupement interacadémique II	L'autorité parentale et le placement administratif
2010	Groupement académique grand Est	CHRS d'insertion La prévention du risque de danger de l'enfant en CHRS
2010	Groupement interacadémique II	L'accès aux soins en maison d'accueil spécialisée

## DOCUMENT N° 2 : Une grille d'analyse de la situation.

<i>Thème</i>	<i>Contenu</i>	<i>Exemples</i>
La personne	Sa situation juridico-administrative	Majeur, mineur. Protégée ou non En situation illégale En attente de statut...
L'orientation de la personne	Par quel circuit est-elle arrivée dans la structure ou le service ?	CDAPH Juge pour Enfants 115 .....
L'établissement ou le service concerné par la personne	Dans quel champ de politique sociale s'inscrit-il ?	Protection de l'enfance Addictions Handicap enfant, adulte Autonomie/dépendance Migrants Exclusion sociale Logement Santé ; santé mentale Lutte contre les violences .....
	Quel est son statut (si l'information est fournie)	Public Privé associatif Privé lucratif
	De quel acteur public dépend-t-il (s'il n'est pas acteur public lui-même) ?	ARS Conseil Départemental Etat CAF
Les acteurs concernés par la situation	Pour chaque acteur (physique) à quelle organisation appartient-il ?	
Les droits de la personne	Sur la base du statut de la personne et de sa situation quels sont les droits dont elle peut disposer ?	Revenu (minima sociaux : AAH, ASPA, ASS, RSA,) Allocations et Prestations (AEEH, APA, PCH, ...) Couverture santé (PUMA, CMU-C, ACS, AME)
Les droits des usagers	Quels sont les droits des usagers dont elle peut bénéficier ? Quels sont les documents nécessaires ?	Contrat de séjour DIPC - DIPM PPC - PPE - PPS
L'aval de la situation	Quels sont les services et les établissements susceptibles de prendre le relais (si cela s'avère nécessaire) ?	

<i>Sigle</i>	<i>Développé du sigle</i>	<i>Texte de référence</i>
AAH	Allocation aux Adultes Handicapés	Décret du 16 décembre 1975 modifié par le décret du 29 juin 2005.
ACS	Aide au paiement d'une Complémentaire Santé	Loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie
AEEH	Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (ex AES : Allocation d'Education Spéciale)	Décret du 19 décembre 2005
AME	Aide Médicale de l'Etat	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle.
APA	Allocation Personnalisée d'Autonomie	Loi du 20 juillet 2001
ASPA	Allocation de Solidarité aux Personnes Agées	Ordonnance du 24 juin 2004
ASS	Allocation de Solidarité Spécifique	1984
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
CMU-C	Couverture Maladie Universelle Complémentaire	Loi du 27 juillet 1999 relative à la Couverture maladie universelle
DIPC	Document Individuel de Prise en Charge	Loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
DIPM	Document Individuel de Protection des Majeurs	Loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs.
PAG	Plan d'Accompagnement Global	Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,
PAI	Projet d'Accueil Individualisé	Circulaire 8 septembre 2003
PCH	Prestation de Compensation du Handicap	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PPC	Plan Personnalisé de Compensation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PPE	Projet Personnalisé pour l'Enfant	Loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance
PPS	Projet Personnalisé de Scolarisation	Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits ...des personnes handicapées
PUMA	Protection Maladie Universelle	Loi de financement de la sécurité sociale n° 2015-1702 du 21 décembre 2015.
RSA	Revenu de Solidarité Active ( socle/socle majoré/jeunes)	Loi du 1 décembre 2008

## DOCUMENT N° 3 : Ressources documentaires

### A. Ouvrages , Rapports

BORGETTO, M. & LAFORE, R. (2015). Droit de l'aide et de l'action sociale. Montchrestien, 9<sup>e</sup> édition, 782 p.

Fondation Abbé Pierre. (2018). L'état du mal-logement en France - 23e rapport annuel. (ASH, n° 3046, 2 février 2018, p 12).

JAEGER, M. (2017). Guide du secteur social et médico-social. Dunod, guides, 10<sup>e</sup> édition, 304 p.

LOCHEN, V. (2016) Comprendre les politiques sociales. Dunod, Collection: Guides Santé Social, Gazette Santé Social, 5<sup>e</sup> édition, 464 p.

### B. Les Observatoires

Comité de suivi de la loi DALO (2017). Bilan chiffré du droit au logement opposable. 2008-2016, n°11, 88 p. [http://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/rapport\\_bilan\\_2008-2016\\_webok.pdf](http://www.hclpd.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_bilan_2008-2016_webok.pdf). ASH, n° 3032, 3.11.2017, p 5-6.

Observatoire Français des Drogues et des Toxicomanies (O.F.D.T.) ( 2017). Rapport national 2017 à l'OEDT (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies.). <https://www.ofdt.fr/publications/collections/rapports/rapports-nationaux/rapport-national-ofdt-2017/>

ONPE (2017). Douzième rapport au Gouvernement et au Parlement de l'ONPE, décembre. Synthèse disponible : [https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese\\_rap\\_2017.pdf](https://www.onpe.gouv.fr/system/files/publication/synthese_rap_2017.pdf)

ONPE (Observatoire National de Protection de l'Enfance). Loi du 16 mars 2016. <https://www.onpe.gouv.fr/loi-2016>

ONED. Présentation synthétique de la loi du 05/03/2007.

ONED. « La cellule départementale , de recueil, de traitement et d'évaluation », guide pratique.

ONPES.(Observatoire National de la Pauvreté et de l'exclusion Sociale) (2016). L'invisibilité sociale : une responsabilité collective. 11<sup>e</sup> rapport.

ONPV (Observatoire national de la Politique de la Ville) (2017). Rapport annuel 2016, 152 p.

### C. Cahiers d' Actualités Sociales Hebdomadaires

- Le partage d'informations dans le champ social et médico-social. 22 décembre 2017, n° 3039, 82 p. (Michel Boudjemaï).

- La vie affective et sexuelle en établissement et service social et médico-social, 22 septembre 2017, n° 3026, 116 p.
- L'allocation personnalisée d'autonomie, après la loi "vieillesse" du 28 décembre 2015. 23 juin 2017, n° 3016, 89 p
- La protection de l'enfance. Du droit aux pratiques. 24 mars 2017, n° 3003, 121 p.
- La prise en charge des frais de santé. PUMA, protection complémentaire, ACS, AME, généralisation de la complémentaire santé dans le secteur social et médico-social. 23 septembre 2016, n° 2976, 124 p.
- Les droits des personnes démunies. 10 juin 2016, n° 2964, 121 p.
- Le droit d'asile après la loi du 29 juillet 2015. 18 mars 2016, n° 2952, 98 p.
- La scolarisation et la formation des élèves et étudiants en situation de handicap. 18 décembre 2015, n° 2938, 2<sup>e</sup> édition, 140 p.
- Violences conjugales et familiales. Prévention, protection des victimes et répression des auteurs. 25 septembre 2015, n° 2926.
- L'insertion par l'activité économique. 12 juin 2015, n° 2914.
- L'emploi des personnes handicapées en milieu protégé et adapté, 20 mars 2015, n° 2902.

#### **D. Textes Marc Fourdrignier ( voir sur le site marc-fourdrignier.fr )**

(2017). Participations des usagers et travail social.

(2017). Connaître et intervenir dans le champ des addictions. Version 2.

(2016). Connaître le champ social et médico-social. 11 pages, novembre.

(2016). Sociologie du handicap. 16 pages, janvier.

(2015). Tutelles et financeurs in RULLAC, S. OTT, L. Dictionnaire pratique du travail social, Dunod, 466-471.

### DOCUMENT N° 4 : Les acteurs publics

<i>Types</i>	<i>Etablissements Publics ou G.I.P</i>	<i>Collectivités Publiques</i>		<i>Etablissements Publics ou G.I.P</i>
		<i>Etat</i>	<i>Collectivités territoriales</i>	
<i>National</i>	ANAP, ANESM, ANRU, HAS CNAM, CNAF, CNAV, CNSA CCMSA	DGCS. CGET		
<i>Régional</i>	ARS, CARSAT	DRJSCS	Conseil Régional	
<i>Départemental</i>	Délégation Territoriale Départementale de l'ARS , CAF. CPAM	DDCSPP	Conseil Départemental	MDPH
<i>Communal ou intercommunal</i>			Commune Commune nouvelle	CCAS Métropole, CU, CA, CC.
ANAP	Agence Nationale d'Appui à la Performance (GIP)			Art 18 loi HPST
ANESM	Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissements et des Services Sociaux et Médico-sociaux (GIP)			Loi de Financement de la Sécurité Sociale du 21/12/2006
ANRU	Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ( EPIC)			Loi du 01/08/2003
ARS	Agence Régionale de Santé (EPA)			Art 118 loi HPST
C.A CC	Communauté d'Agglomération ; Communauté de Communes (EPCI)			Loi du 12/07/1999
CARSAT	Caisse d'assurance retraite et de la santé au travail			
CCAS	Centre Communal d'Action Sociale			Loi du 06/01/1986
CGET	Commissariat Général à l'Egalité des Territoires			Dt 31.03.2014
CNAF	Caisse Nationale d'Allocations Familiales			
CNAM	Caisse Nationale d'Assurance Maladie			
CNAV	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse			
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie (EPA)			Loi du 30/06/2004
DDCSPP	Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations			Décret 2009/1484 du 3/12/2009
DGCS	Direction Générale de la Cohésion Sociale			Décret 2010-95 du 25/01/2010
DRJSCS	Direction Régionale de la Jeunesse et des Sports et de la Cohésion Sociale			Décret 2009-1540 du 10/12/2009
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées (GIP)			Loi 11/02/2005
Métropole				Loi du 16/12/ 2010 de réforme des collectivités territoriales.

## DOCUMENT N° 5 : Principaux textes de référence

1. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté JORF n°0024 du 28 janvier 2017.
2. Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.
3. Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
4. Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (loi ASV)
5. Loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine.
6. Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République.
7. Loi n° 2012-301 du 5 mars 2012 relative au suivi des enfants en danger par la transmission des informations.
8. Loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, Journal Officiel du 11 août 2011.
9. Loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap (1). JO du 30 juillet 2011.
10. Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales. J.O. du 17.12.2010.
11. Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. J.O n°0167 du 22 juillet 2009.
12. Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. J.O n°0073 du 27 mars 2009.
13. Loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion. J.O n°0281 du 3 décembre 2008.
14. Loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4190, texte n° 4
15. Loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance. J.O n° 55 du 6 mars 2007 page 4215, texte n° 7
16. Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4297. Texte n° 1
17. Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs. J.O n° 56 du 7 mars 2007 page 4325
18. Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. JO n° 36 du 12 février 2005 page 2353.
19. Loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales JO n° 190 du 17 août 2004 page 14545.
20. Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. JO n° 2 du 3 janvier 2002 page 124.

## Références sur quelques lois récentes

<p>Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté. JO du 28 janvier 2017.</p>	<p>ASH. Le volet Jeunesse, engagement citoyen. <i>10 février 2017, n° 2997, p 51.</i>          ASH. Le volet logement social. <i>14 juillet 2017, n° 3019, p 47.</i></p>
<p>Loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant. JO du 15 mars 2016.</p>	<p>ASH. La loi relative à la protection de l'enfant. <i>22 juillet 2016, n° 2970-2971, p 49 et suivantes.</i>          ASH. Projet pour l'enfant : une mise en œuvre laborieuse. <i>3 février 2017, n° 2996, p 26 et suivantes.</i></p>
<p>Loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.</p>	<p>ASH. Loi « santé » : les mesures relatives au secteur médico-social.          Le secteur du handicap          Le secteur de l'addictologie  <i>13 mai 2016, n° 2960, p 49 et suivantes</i></p>
<p>Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement</p>	<p>ASH...          I- L'anticipation de la perte d'autonomie          Une conférence départementale des financeurs          L'octroi d'aides techniques individuelles          L'action sociale des caisses de retraite          La lutte contre l'isolement des personnes âgées.          II- L'adaptation de la société au vieillissement          Le droit des usagers des ESSMS.          Le droit des majeurs protégés.          III- L'accompagnement de la perte d'autonomie          IV- La gouvernance des politiques de l'autonomie  <i>18/03 , 25/03 ; 01/04 ; 08/04/2016</i></p>

**DOCUMENT N° 6 : Autorités compétentes et établissements et services sociaux et médico-sociaux**

Catégorie d'établissements et services concernés ( art L.312-1 du Code l'Action Sociale et des Familles)	ETAT	ARS	CD
1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles <a href="#">L. 221-1</a> , <a href="#">L. 222-3</a> et <a href="#">L. 222-5</a> ;			X
2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;		X	
3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à <a href="#">l'article L. 2132-4</a> du code de la santé publique		X	X
4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de <a href="#">l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945</a> relative à l'enfance délinquante ou des <a href="#">articles 375</a> à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;	X		X
5° Les établissements ou services : a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à <a href="#">l'article L. 322-4-16</a> du code du travail et des entreprises adaptées définies aux <a href="#">articles L. 323-30</a> et suivants du même code ; b) De réadaptation, de préorientation et de rééducation professionnelle mentionnés à <a href="#">l'article L. 323-15</a> du code du travail ;		X	
6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;		X	X
7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;		X	X
8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;	X		

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées " lits halte soins santé " et les appartements de coordination thérapeutique ;		X	
10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des <a href="#">articles L. 351-2</a> et <a href="#">L. 353-2</a> du code de la construction et de l'habitation ;	Sortis de la loi 2002-2 par la loi HPST		
11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;	X	X	
12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;	X	X	X
13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article <a href="#">L. 348-1</a> ;	X		
14° Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;	X		
15° Les services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.	X		
16° Les services qui assurent des activités d'aide personnelle à domicile ou d'aide à la mobilité dans l'environnement de proximité au bénéfice de familles fragiles et dont la liste est fixée par décret.			X
III.-Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des <a href="#">articles L. 311-4 à L. 311-8</a> . Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des <a href="#">articles L. 313-13 à L. 313-25</a> , dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir et leurs règles de financement et de tarification.		X	X

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

### **Article L313-3 du CASF (Code de l'Action Sociale et des Familles)**

L'autorisation est délivrée :

a) Par **le président du conseil départemental**, pour les établissements et services mentionnés aux 1°, 6°, 7°, 8°, 11° et 12° du I de l'article [L. 312-1](#) et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'aide sociale départementale ou lorsque leurs interventions relèvent d'une compétence dévolue par la loi au département ;

b) Par **le directeur général de l'agence régionale de santé** pour les établissements et services mentionnés aux 2°, 5°, 6°, 7°, 9°, 11° et 12° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par les organismes d'assurance maladie ;

c) Par **l'autorité compétente de l'Etat**, pour les établissements et les services mentionnés aux 4°, 8°, 10°, 11°, 12° et 13° du I de l'article L. 312-1 et pour les lieux de vie et d'accueil mentionnés au III du même article L. 312-1, lorsque les prestations qu'ils dispensent sont susceptibles d'être prises en charge par l'Etat, ainsi que, après avis conforme du procureur de la République, pour les services mentionnés aux 14° et 15° du I dudit article L. 312-1 ;

d) **Conjointement par le président du conseil départemental et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et b du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 3° du I de l'article L. 312-1 ;

e) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le président du conseil départemental**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des a et c du présent article, ainsi que pour ceux dont l'autorisation relève du 4° du I de l'article L. 312-1 ;

f) **Conjointement par l'autorité compétente de l'Etat et le directeur général de l'agence régionale de santé**, pour les établissements, les services et les lieux de vie et d'accueil dont l'autorisation relève simultanément des b et c du présent article ;

g) Par le président du conseil départemental pour les services mentionnés au 16° du I de l'article L. 312-1.

Le président du conseil départemental transmet au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris pour les établissements mentionnés aux III et IV de [l'article L. 313-12](#). Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

Le président du conseil départemental transmet au représentant de l'Etat dans la région ou au directeur général de l'agence régionale de santé tout acte d'autorisation pris en application du a du présent article et relevant de sa compétence exclusive. Le contenu et les modalités de cette transmission sont définis par décret.

**DOCUMENT n° 7 : Les principaux services et établissements sociaux et médico-sociaux**

<p><b><u>Petite Enfance</u></b></p> <p>Structures petite enfance</p> <p align="right">ASMAT CAMSP PMI</p>	
<p><b><u>Enfance Handicapée</u></b></p> <p>I.M.E. IM.PRO ITEP Autres établissements spécialisés</p> <p align="right">ULIS SSESAD</p>	<p align="center"><b><u>Enfants et Jeunes en Difficulté</u></b></p> <p>Foyer de l'Enfance Pouponnière MECS Foyers</p> <p align="right">AEMO ASFAM Prévention Spécialisée Missions Locales</p>
<p><b><u>Adultes Handicapés</u></b></p> <p>ESAT Foyers d'hébergement Foyers de vie. FAM MAS</p> <p align="right">MJPM SAVS SAMSAH</p>	<p align="center"><b><u>Adultes en Difficulté Sociale</u></b></p> <p>CHRS CAU</p> <p align="right">CSAPA RSA IAE</p>
<p><i>Service Généralistes et spécialisés : Service social départemental Services sociaux spécialisés</i></p>	<p align="right"><b><u>Personnes âgées</u></b></p> <p>EHPAD Foyers Logement</p> <p align="right">Aide à domicile Services de Soins Infirmiers à Domicile Services aux Personnes <b><u>SPASSAD</u></b></p>

CAMPS : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce  
CAU : Centre d'Accueil d'Urgence  
CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie  
IAE : Insertion par l'Activité Economique  
SAMSAH : Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés  
SAVS : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale  
SESSAD : Service d'Education et de Soins Spécialisés A Domicile  
ULIS : Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire

Pour les sigles : <http://glossairedusocial.fr/>

**Décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques JORF n°0110 du 11 mai 2017, Texte n°97**

<p>2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;</p>	<p>1° Institut médico-éducatif (IME) 2° Institut thérapeutique éducatif et pédagogique ; 3° Institut d'éducation motrice ; 4° Etablissement pour enfants ou adolescents polyhandicapés ; 5° Institut pour déficients auditifs ; 6° Institut pour déficients visuels ; 7° Centre médico-psycho-pédagogique ; 8° Bureau d'aide psychologique universitaire ; 9° Service assurant un accompagnement à domicile ou en milieu ordinaire non rattaché à un établissement.</p>
<p>7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;</p>	<p><b><u>Les établissements</u></b> « 1° Maison d'accueil spécialisée ; « 2° Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie (FAM) « 3° Etablissement d'accueil non médicalisé (FH)</p> <p><b><u>Les services</u></b> « 1° Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés ; « 2° Service d'accompagnement à la vie sociale ; « 3° Service de soins infirmiers à domicile ; « 4° Service polyvalent d'aide et de soins à domicile ; « 5° Service d'aide et d'accompagnement à domicile.</p>

**Voir aussi :**

ANAP. (2013). Le secteur médico-social. Comprendre pour agir mieux. Juillet, 128 p. (Voir notamment le point 3. Fiches par établissement et service.

## **Document n° 8 : Références sur le non recours aux droits et aux services et la fracture numérique**

### **1- Le non recours aux droits**

ARCHIMBAUD, A (2013). L'accès aux soins des plus démunis. 40 propositions pour un choc de solidarité. Rapport au Premier Ministre, septembre,

GOMEL, B, MEDA, D. SERVERIN, E. (2013) Le pari perdu de la réduction de la pauvreté par le RSA. *Connaissance de l'emploi*, 105, juin.

Informations sociales (2013). Gérer les droits sociaux, n° 178, 4.

LACOSTE O. (1999), "Peut on déterminer les besoins locaux de santé ?", *Actualités de la santé publique*, 29, décembre, 43-46.

MAESTRACCI, N. (2012). Le non-recours : un enjeu qui doit obliger les acteurs à changer leurs pratiques *Revue de droit sanitaire et social*, n° 4, p 630

MAUREL, E. (2012). Le non-recours aux prestations sociales : les enjeux révélés par le vécu des usagers. *Revue de droit sanitaire et social*, n° 4, p 622

MAZET, P. (2010). La non demande de droits : prêtons l'oreille à l'inaudible. *La vie des idées*, 01 juin.

*Revue de droit sanitaire et social* (2012). Le non recours aux droits, n° 4, juillet.

ROMAN, D. (2012). Les enjeux juridiques du non-recours aux droits. *Revue de droit sanitaire et social*, n° 4, juillet, p 603- 613.

WARIN P. (2013). Mieux informer les publics vulnérables pour éviter le non-recours, *Informations sociales*, 4, n° 178, p. 52-62.

WARIN P. (2010) « Ciblage de la protection sociale et production d'une société de frontières », *SociologieS* [En ligne], Dossiers, Frontières sociales, frontières culturelles, frontières techniques, mis en ligne le 27 décembre 2010, Consulté le 30 janvier 2011. URL : <http://sociologies.revues.org/index3338.html>

Site :

ODENORE : Observatoire des non-recours aux droits et services

<http://odenore.msh-alpes.fr/>

### **2- La fracture numérique**

ASH. (2015). Les nouvelles technologies, un enjeu pour le travail social. 30 janvier, 30-33.

Cahiers Connexions solidaires (Les). 3 numéros parus.

Conseil National du Numérique (2013). Citoyens d'une société numérique. Accès, littéracie, pouvoir d'agir : pour une nouvelle politique d'inclusion. Rapport à la Ministre déléguée aux PME et à l'économie numérique, octobre , 2 volumes : 86 p + 304 p ( annexes).

CREDOC (2017). Baromètre du numérique 2017. Enquête « Conditions de vie et aspirations des Français ». 256 p.

DAVENEL, YM. (2015). Les pratiques numériques des jeunes en insertion socioprofessionnelle. Etude de cas : Les usagers des missions locales face aux technologies de l'information et de la communication. Emmaus Connect, mai , 30 p.

France Stratégie. (2017). Pauvreté et numérique. 4 mai. <http://www.strategie.gouv.fr/debats/pauvrete-numerique>.

Gazette des Communes (La) (2016). Le numérique public : cache-sexe du déni des droits ou levier de solidarité ? 13 avril. <http://www.lagazettedescommunes.com/437476/le-numerique-public-cache-sexe-du-deni-des-droits-ou-levier-de-solidarite/>

## **DOCUMENT n° 9 : Les personnes en situation de handicap**

- **De zéro sans solution au Plan d'Accompagnement Global**

Piveteau, D. (dir) (2014). « Zéro sans solution » : Le devoir collectif de permettre un parcours de vie sans rupture, pour les personnes en situation de handicap et pour leurs proches. Rapport. Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, 10 juin, 96 p. [http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport\\_Zero\\_sans\\_solution\\_.pdf](http://www.social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/Rapport_Zero_sans_solution_.pdf) .

Article 89 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Décret n° 2017-137 du 7 février 2017 relatif aux informations nécessaires à l'élaboration des plans d'accompagnement globaux des personnes handicapées. JO n° 0033 du 8 février 2017.

ASH. (2017). « Réponse accompagnée pour tous » : une promesse réalisable ? 10 février , n° 2997, pp 22-25.

- **Le dispositif intégré des ITEP**

Article 91 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Décret du 24 avril 2017 relatif au fonctionnement des établissements et services médico-sociaux en dispositif intégré prévu à l'article 91 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 relative à la modernisation de notre système de santé.

ASH (2017). ITEP : le cahier des charges du « dispositif intégré » est paru. 5 mai, n° 3009, 32-33.